

**DEPARTEMENT DE  
CHARENTE-MARITIME  
MAIRIE D'YVES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 9  
ABSENTS : 6  
POUVOIRS : 0**

L'an deux mil vingt-cinq le 04 novembre à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de la Commune d'YVES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie, lieu habituel des séances, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 28/10/2025 conformément aux articles L2121-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Etaient PRESENTS :** M ROBLIN LEVEQUE TOMASSO MANDIN MICHAUD PABUT –  
MME EVRARD MAIRE CHASSEREAU  
**Etaient ABSENTS :** M MAIRE GUINET – MME BECOURT RAMADE COURTADE  
DUPIN  
**POUVOIR :** 0  
**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. TOMASSO

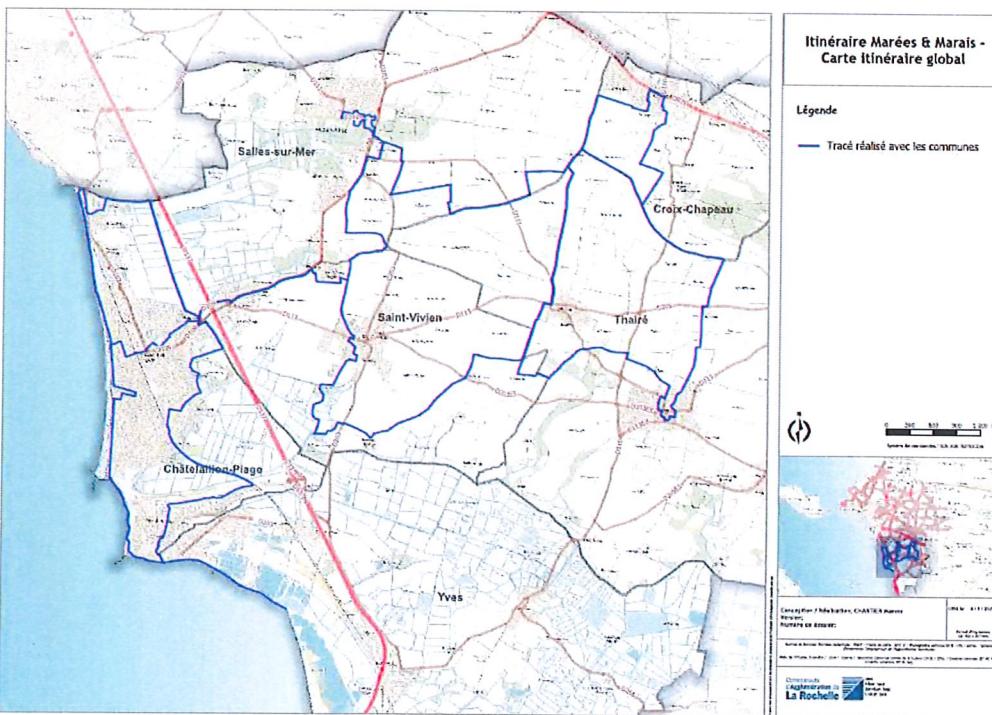


**GESTION D'ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE - CIRCUIT « MARAIS ET MARÉES »**

La CDA propose un itinéraire de randonnée pédestre d'intérêt communautaire reliant plusieurs communes du sud du territoire de la CDA. Cet itinéraire a pour vocation de valoriser le patrimoine lié à l'eau, l'océan et les marais.

Après avoir échangé sur différentes possibilités de cheminements sur notre commune permettant de relier la commune de Châtelailon-Plage et Thairé. La CDA pour le moment a retenu deux tronçons : aux Boucholeurs et vers la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Yves.

Ci-joint une carte de l'itinéraire sur la commune et le tracé global.



Pour cela, il est proposé une convention de gestion définissant les engagements respectifs entre la commune d'Yves commune et la CDA.

La liaison entre Yves et Châtelairon-Plage est possible pour le moment jusqu'à la réserve, la CDA va proposer un aller-retour vers la Réserve Nationale du Marais d'Yves dans l'attente de la sortie de son plan de gestion.

La commune d'Yves dispose de patrimoines naturels et historiques majeurs pour cet itinéraire, la CDA espère pouvoir faire évoluer le circuit afin d'y intégrer de nouveaux tronçons de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le Maire à signer la convention.

=====

## **PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 2024**

Conformément à l'article D 224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable en 2024, approuvé par la CDA de La Rochelle le 25 septembre 2025.

Le rapport de l'année 2024 fait principalement état des points suivants :

### **1) RESSOURCES EN EAU**

En 2024, la production globale s'établit à 8 143 240 m<sup>3</sup>, contre 8 271 263 m<sup>3</sup> en 2023, soit une baisse de 1,55 %. Les volumes produits proviennent des sources d'approvisionnement suivantes :

- 70 % de la prise d'eau dans la Charente,
- 13 % du forage à Saint-Savinien et des 3 captages à Taillebourg,

- 11 % des captages à Fraise et Anais,
- 4 % du captage de Varaize à Pénigny,
- 2 % du captage de La Ragoterie à Salles-sur-Mer.

De plus, 3 694 907 m<sup>3</sup> d'eau ont été achetés à Eau17 en 2024, contre 3 735 473 m<sup>3</sup> en 2023, soit une baisse de 1,09 %.

## **2) VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS**

En parallèle, 318 719 m<sup>3</sup> d'eau ont été vendus à Eau 17 en 2024, contre 312 175 m<sup>3</sup> en 2023, soit une augmentation de 2,10 %.

Si on déduit du volume produit et du volume importé le volume exporté, on obtient le volume de distribution qui a été de 11 519 428 m<sup>3</sup> en 2024,

10 212 122 m<sup>3</sup> ont été consommés en 2024, contre 10 438 006 m<sup>3</sup> l'année précédente, soit une diminution de 2,16 %,

## **3) GESTION DU PATRIMOINE - RÉSEAU**

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Il est de 89,31 % en 2024, contre 89,84 % en 2023.

Pour plus de pertinence, il convient d'associer le rendement du réseau à un autre indicateur, celui des pertes en réseau. Il permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés. En 2024, il est de 2,38 m<sup>3</sup> par km et par jour (contre 2,31 en 2023),

Au cours de l'année 2024, un linéaire de 7,64 kilomètres de réseau a été renouvelé, portant le taux moyen de renouvellement des réseaux à 0,37 %.

102 branchements en plomb ont été supprimés. Ainsi, au 31 décembre 2024, 1 640 branchements en plomb demeurent connectés au réseau de distribution.

## **4) QUALITÉ DE L'EAU**

En 2024, l'eau de l'Agglomération a été contrôlée par 532 analyses microbiologiques et 580 analyses physico-chimiques. La qualité de l'eau est la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2023	Taux de conformité 2024
Conformité bactériologique	100 %	100 %
Conformité physico-chimique	89,83 %	93,62 %

L'eau du robinet est de très bonne qualité bactériologique sur toute l'Agglomération.

Sa qualité physico-chimique est en revanche affectée par la présence dans les ressources de pesticides ou résidus de pesticides sur lesquels les traitements existants ne sont pas efficaces. En 2024, ont été constatées les non-conformités suivantes :

1. Présence de chlorothalonil-R471811 (métabolite du chlorothalonil, fongicide interdit d'usage depuis début 2020).

Cette molécule est surveillée depuis juillet 2023. Elle est présente dans toutes les ressources en quantités supérieures à la limite de qualité et il n'existe pas de traitement économiquement et écologiquement viable pour la retirer de l'eau. Elle a été considérée comme pertinente de la date de sa « découverte » au 29 avril 2024. Par conséquent, tous les prélèvements réalisés entre le 1er janvier 2024 et cette date ont été considérés comme non conformes. Depuis le 29 avril 2024, la molécule est considérée comme non pertinente par l'ANSES, donc ne génère plus de non-conformité. L'agglomération a cependant mis en œuvre un suivi mensuel des eaux brutes, qui montre que les concentrations baissent significativement dans les eaux souterraines. Comme l'usage de cette molécule est interdit, cette baisse devrait se poursuivre dans les années à venir.

2. Présence de fosetyl (fongicide autorisé depuis 2007, très utilisé pour lutter contre le mildiou dans le vignoble Charentais).

Cette molécule est surveillée depuis 2021. Elle n'est présente que dans le fleuve Charente, du mois de mai au mois d'août. Cela correspond à sa zone et à sa période d'usage. Elle est techniquement encore plus difficile à traiter que le chlorothalonil-R471811. En 2024, sa concentration dans les eaux distribuées a régulièrement dépassé la limite de qualité de 0,1 µg/L, tout en restant très inférieure à sa valeur sanitaire fixée par l'ANSES à 9000 µg/L. Un dossier de demande de dérogation a été déposé à la Préfecture le 23 décembre 2024. Ce dossier comporte une proposition de plan d'actions préventives et curatives destinées à résoudre le problème. Ce plan doit être validé par arrêté préfectoral courant 2025.

Malgré ces dépassements des limites réglementaires, l'eau distribuée est restée consommable sans restriction tout au long de l'année, partout sur le territoire de l'agglomération. Eau « non conforme » ne veut pas dire dangereuse pour la santé.

## 5) PRIX DE L'EAU ET AUTRES INDICATEURS FINANCIERS

Le montant de l'abonnement (part fixe) est déterminé en fonction du diamètre du compteur. Pour 2025, le tarif annuel H.T. de la part fixe pour un compteur de 15 mm est de 5,61 € HT, contre 5,50 € en 2024 (+2,00%).

Le tarif de l'eau (part proportionnelle) est fixé à 1,55 € H.T./ m<sup>3</sup> (contre 1,48 € HT en 2024, soit + 5%).

Le budget de l'eau potable est un budget annexe au budget principal de la Communauté d'Agglomération. Il s'équilibre principalement grâce aux recettes générées par la vente d'eau pour un montant de 14 064 821 € en 2024. L'autofinancement s'est établi à 4 930 304 € HT, permettant ainsi de financer les investissements sans recourir à l'emprunt.

L'encours de dette au 31 décembre 2024 s'établit à 929 357 €. La durée théorique d'extinction de la dette est de 0,2 année.

## 6) INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le taux d'impayés sur les facturations 2023 au 31 décembre 2024 s'élève à 2,27 %. Les interruptions de service non programmées s'élèvent à 0,88 pour 1 000 abonnés.

Le taux d'insatisfaction calculé par rapport au nombre de réclamations écrites est de 0,57 pour 1 000 abonnés en 2024.

## 7) BILAN DES RÉALISATIONS

En 2024, des investissements ont été réalisés ou engagés à hauteur de 9 210 723 €. Ils portent notamment sur le renouvellement de la canalisation d'adduction de Coulonje de 1 km dans les marais de Coulonje, la réhabilitation du château d'eau de Sainte-Souille ou encore le raccordement en DN 400 du boulevard Joffre à La Rochelle.

## **8) GESTION ET PRÉServation DE LA RESSOURCE EN EAU**

Par délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2024, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a formalisé sa compétence en matière de gestion et préservation de la ressource en eau sur son territoire. En effet, la préservation de la ressource en eau est un enjeu fondamental pour l'Agglomération puisque les pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides, nitrates) dégradent la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable. Elle est ainsi engagée dans deux programmes d'actions qui visent à reconquérir et préserver durablement la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable :

1. D'une part, l'Agglomération porte le 3ème programme Re-Sources 2021-2026 des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) de Varaize, Fraise-Bois Boulard et Anais ;
2. D'autre part, la coordination et l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonje et Saint Hippolyte sont portées depuis 2015 par l'Agglomération de La Rochelle, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente et Eau 17.

L'article L. 2224-7-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « La personne publique (...) qui contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau élabore et met en œuvre un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, », Chaque année, la mise en œuvre de ce plan d'action fait l'objet d'un rapport qui est annexé au RPQS public d'eau potable (article R. 2224-5-3 du CGCT). Ainsi, les bilans 2024 de ces 2 programmes d'actions sont annexés à la présente délibération.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ce rapport sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2024.

====

## **DEMANDE DE SUBVENTION GIEP**

Sur la tranche ferme des travaux du centre bourg d'Yves, il y a une part importante qui concerne les eaux pluviales, soit 188 894,37 € HT. Il convient de faire une demande à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

**Coût travaux selon prix unitaires entreprises phase MARCHE :**

Le coût des **travaux** (hors Maîtrise d'œuvre suivi – **selon Prix Unitaires des entreprises phase MARCHE**) de mise en place d'une GIEP dans le cadre de ce projet d'aménagement a été estimée à :

**544 858.90 € HT :**

- Lot 1 voiries et réseaux divers à hauteur de : **412 770.50 €**,
- Lot 2 aménagements paysagers à hauteur de : **132 088.40 €**

Montant Travaux **GIEP** potentiellement subventionnables :

	LOT 1	LOT 2	TOTAL	Pourcentage GIEP/Montant TOTAL TF+TO1+TO2
Tranche Ferme	128 408.50 €	48 723.01 €	175 131.51 €	9.2%
Tranche 1 optionnelle	42 767 €	25 129.87 €	67 896.87 €	3.6%
Tranche 2 optionnelle	241 595 €	60 235.53 €	301 830.52 €	15.8%
Tranche 3 optionnelle	0 €	0 €	0 €	
<b>TOTAL</b>	<b>412 770.50 €</b>	<b>132 088.40 €</b>	<b>544 858.90 €</b>	<b>28.6%</b>

**Coût Maîtrise d'œuvre / relevé topographique / études géotechniques :**Le coût des **Etudes** est indiqué au chapitre précédent : **81 680.6 €**.Le coût de la **Maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux** est indiqué au chapitre précédent : **68 050 €**.Soit un coût de : **149 730.60 €** :

**Prorata dépenses liées à la GIEP / désimperméabilisation par rapport au montant total de l'aménagement :**

Coût études au prorata GIEP/montant total travaux	
Tranche Ferme	13 762.88 €
Tranche 1 optionnelle	5 335.73 €
Tranche 2 optionnelle	23 719.60 €
Tranche 3 optionnelle	
	<b>42 818.19 €</b>

Tranche Ferme : 9.2 % soit : **13 762.88 €**Tranche 1 optionnelle : 3.6 % soit : **5 335.73 €**Tranche 2 optionnelle : 15.8 % soit : **23 719.60 €****Soit montants potentiellement subventionnables :**

	TRAVAUX GIEP	ETUDES/MOE	MONTANT POTENTIELLEMENT SUBVENTIONNABLE
Tranche Ferme	175 131.51 €	13 762.88 €	188 894.37 €
Tranche 1 optionnelle	67 896.87 €	5 335.73 €	73 232.60 €
Tranche 2 optionnelle	301 830.52 €	23 719.60 €	325 550.12 €
	<b>544 858.90 €</b>	<b>42 818.19 €</b>	<b>587 677.09 €</b>

Monsieur Le Maire propose de faire la demande de subvention, pour la tranche ferme, suivante :

	<b>taux de subvention</b>	<b>Montant sollicité</b>
Adour-Garonne	50,00%	94 447,18€
Commune d'Yves	50,00%	94 447,19€
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>188 894,37 €</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'enveloppe financière affectée aux travaux ;
- Autorise le Maire à solliciter l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le financement de ce projet.

=====

### **DM N°3 - BUDGET COMMUNAL**

Monsieur le Maire propose la DM suivante :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) : Frais d'études, rech. & dév. & fr	2 000,00		
2158 (21) : Autres install., matériel et outil	1 500,00		
21611 (21) : Biens sous-jacents	15 000,00		
231 (23) : Immobilisations corporelles en c	-18 700,00		
261 (26) : Titres de participation	200,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents la DM ci-dessus.

=====

### **SIGNATURE DES ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE/ DESIGNATION D'UN ADJOINT**

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait régulièrement appel à un juriste pour la rédaction des actes en la forme administrative.

Conformément à l'article L.1311-13 Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative et que lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et l'authentification des actes par le Maire, la commune partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de nomination.

Le Maire a donc, dans le cas évoqué ci-dessus, une fonction équivalente à celle d'un notaire dont le rôle consiste à recevoir les actes conclus devant lui et à leur donner une valeur probante et une force exécutoire et ne peut de ce fait représenter la Commune pour la signature de l'acte.

Il propose donc au Conseil Municipal, de désigner Monsieur Gilles MICHAUD, conseiller adjoint, après désistement des 3 adjoints, pour représenter la commune lors de la signature des actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur Gilles MICHAUD pour représenter la Commune lors de la signature des actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

=====

#### **AUTORISATION POUR UN ACTE ADMINISTRATIF**

Monsieur Damien GENEAU, administratif afin de réguler les délaissés de voirie, Monsieur le Maire demande l'autorisation de recevoir les actes administratifs, au titre de représentant de l'Etat, et d'autoriser M Gilles MICHAUD, conseiller adjoint, agissant es-qualité, à signer les actes qui seront établis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à recevoir les actes administratifs et à M Gilles MICHAUD, conseiller adjoint à les signer.

=====

#### **ECOLE DU MAROUILLET / SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE**

L'école du Marouillet demande une subvention pour la Coopérative scolaire de 3 300 € afin d'organiser un voyage scolaire avec tous les élèves à Lezay du 04 au 06 mai 2026. Ce projet s'inscrit dans la thématique « Voyage dans le temps ».

Le Conseil Municipal, décide d'accorder une subvention de 3 300 € à la coopérative scolaire de l'Ecole du Marouillet. Cette subvention s'inscrira au budget 2026.

=====

#### **SUBVENTION A DEUX JEUNES YVÉENS POUR LES CHAMPIONNATS DE VOILE**

Eliot et Antonin, enfants du pays âgés de 16 ans, sont à la recherche de partenaires financiers pour continuer leur passion. Ils pratiquent la voile, sur Nacra 15, et ont remporté plusieurs prix :

## Notre palmarès 2025



Ils visent les championnats d'Europe. Mais l'entretien et l'équipement du bateau coûtent cher. Pour information, une cagnotte a aussi été créée pour celles et ceux qui souhaitent les aider dans leur parcours



ANTO\_ELIOT89

Monsieur le Maire propose de les soutenir.

Après concertation, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, vote pour 1 500 €.

La subvention sera versée au club nautique de Châtelailon sur la ligne comptable « soutien Anto et Eliot ».

=====

### **FIXATION DU LOYER AU 1B IMPASSE DU 6ÈME RI -LE MAROUILLET**

Le T2 avec jardinet situé 1<sup>B</sup> impasse du 6<sup>ème</sup> RI au Marouillet va être signée prochainement. Il convient de déterminer le prix de location.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de louer ce T2. Le contrat est consenti pour une durée de 3 ans. Le loyer mensuel, payable d'avance, est fixé à 496 euros. Le montant du loyer est établi suivant le nouvel indice de

référence des loyers, publié par l'INSEE et qui est entré en vigueur au 2<sup>ème</sup> trimestre 2025. Le trimestre servant d'indice de référence à la date de signature du contrat. Un garant solidaire est demandé en annexe du contrat de location.

=====

### **CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG17 EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ**

LE Maire propose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial : du ... ;

Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération du 11 mars 2025, le Conseil Municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient à au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- D'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- De fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15 € par agent et par mois;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires.

=====

### **COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025

Considérant qu'il est important et obligatoire d'instaurer le compte épargne-temps ;

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs, les assistants d'enseignement artistique, les assistants maternels et les assistants familiaux)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. (Sauf années exceptionnelles qui ont été et seront définies par un décret émanant de l'Etat (exemples : COVID-19, Jeux Olympiques))

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. En cas de refus d'une demande de congés au titre du CET, l'agent peut saisir la CAP dans le cas des fonctionnaires et la CCP pour les agents contractuels. L'Autorité Territoriale statue après l'avis rendu par les commissions paritaires.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique Hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; décide :

#### Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

- De jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent **avant le 31 décembre de l'année en cours.**

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre N-1

#### Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'**indemnisation** des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

#### Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



#### DIVERS :

- 1) Le repas des ainés aura lieu mercredi 3 décembre à 12h dans la salle des fêtes du Marouillet

2) Le repas du personnel et du Conseil Municipal aura lieu le vendredi 19 décembre à 20h30 au restaurant de l'air marin. Merci d'envoyer rapidement votre réponse à Sandra.

Fin de la séance : 23h

